

Plan Local d'Urbanisme
P L U

REVISION N°2

Beychac-et-Cailleau (33)

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 033-213300494-20241219-2024_12_19BIS-DE

S²LO



**Approbation
le 19 décembre 2024**

3. REGLEMENT

3.1. Règlement écrit



ZONE Ua



Des parcelles en zone Ua peuvent faire l'objet de prescriptions particulières (voir règlement graphique et prescriptions particulières au Titre 1 Section 2 du présent règlement écrit) et/ou de servitudes d'utilité publique (voir annexes).

Caractère dominant de la zone

Ua : Zone urbaine à vocation mixte correspondant aux bourgs et hameaux historiques

La zone Ua est une zone urbaine mixte dans laquelle la capacité des équipements publics existants permet d'admettre immédiatement des constructions à usage principal d'habitation, de commerce, d'artisanat, de bureau, de service et d'équipement.

La zone Ua correspond au bâti ancien dans les bourgs de Beychac et de Cailleau, et du hameau de Blanquine, desservis par l'assainissement collectif, caractérisé par un bâti dense, en ordre continu ou semi-continu, le plus souvent à l'alignement des voies

La zone Uas correspond au bâti ancien dans les hameaux de l'Intendant et de Perriche non desservis par l'assainissement collectif, caractérisé par un bâti dense, en ordre continu ou semi-continu, le plus souvent à l'alignement des voies. Toutes les règles de la zone Ua s'appliquent à la zone Uas, à l'exception de celles spécifiquement précisées pour la zone Uas.

Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article Ua 1 : Destinations et affectation des sols

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Admise sous conditions*
Exploitation forestière	Interdite
Habitation	
Logement	Autorisée
Hébergement	Autorisée
Commerce et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	Admise sous conditions*
Restauration	Autorisée
Commerce de gros	Interdite
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisée
Cinéma	Autorisée
Hôtel	Autorisée
Autres hébergements touristiques	Interdite
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisée
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisée
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisée
Salle d'art et de spectacles	Autorisée
Equipements sportifs	Autorisée
Autres équipements recevant du public	Autorisée
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	Interdite
Entrepôt	Interdite
Bureau	Autorisée
Centre de congrès et d'exposition	Autorisée

* Destinations et sous-destinations admises sous conditions décrites ci-après.

Usages, affectation des sols et type d'activités	Règlement de la zone
Constructions et activités soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement	Admis sous conditions*
Aménagement de terrains destinés au camping, caravanning, au parc résidentiel de loisirs, ou au village de vacances classé en hébergement léger	Interdit
L'installation de caravane et la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet	Interdit
Parcs d'attraction	Interdit
Dépôts et aires de stockage permanent de matériaux ou de véhicules	Interdit
Ouverture et exploitation de carrières	Interdit

* **Usages, affectations des sols et type d'activités admis sous conditions décrits ci-après.**

Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activité admises sous conditions

- Les constructions à usage d'activités soumises à déclaration ou à autorisation préfectorale au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant trait aux chaufferies, locaux frigorifiques, ainsi que l'extension des établissements existants, sont autorisées à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage, de répondre aux besoins des usagers ou habitants de la zone, que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité ou la salubrité et que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes.
- Les constructions agricoles à condition qu'elles soient liées à une exploitation existante déjà édifiée sur la zone et qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant.
- Les constructions et installations à destination d'artisanat et commerce de détail sont admises à condition que l'activité soit compatible avec la vie urbaine, notamment au regard des nuisances sonores, olfactives et/ou vibratoires qu'elle peut engendrer.

Article Ua 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme, toute opération de construction de 20 logements et plus, ou générant une surface de plancher de 2000 m² et plus, devra consacrer 10% minimum de la surface de plancher du programme à la création de logements sociaux au sens de l'article L.831-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si sur une unité foncière initiale, les obligations en matière de logement social ont été respectées et traduites sur une portion de l'unité foncière, ces dispositions ne s'appliquent pas aux parcelles issues de divisions.

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ua 3 : Implantation et emprise au sol des constructions

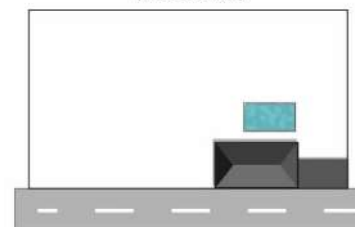
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales

L'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade.

1. Toute construction ou installation doit être édifiée à l'alignement des voies ou emprises publiques existantes, modifiées ou à créer. Toutefois, en cas de décrochement entre les bâtiments qui l'encadrent, la construction pourra soit être alignée sur l'un ou l'autre de ces bâtiments, soit être implantée entre ces deux limites.
2. Les saillies sur façade surplombant le domaine public ou la marge de recul sont interdites.

Implantation à l'alignement
(illustration)



Dispositions particulières

Les dispositions générales ne s'appliquent pas :

- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès déjà existant à l'approbation du PLU sur cette voie.
- Aux constructions ou installations situées aux angles de rues dès lors qu'ils entraîneraient des problèmes de visibilité qui nécessiteraient une marge de recul.
- Aux constructions de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public ou collectif, tels que les postes de transformation électrique, etc. qui peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit à une distance au moins égale à 0,80 mètre de l'alignement.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions s'appliquent également à chaque terrain issu d'une division foncière.

Dispositions particulières

Les dispositions générales ne s'appliquent pas aux constructions de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public ou collectif, tels que les postes de transformation électrique, etc. qui peuvent s'implanter soit sur limite séparatives, soit à une distance au moins égale à 0,80 mètre des limites séparatives.

Terrassements/affouillements

L'implantation des constructions devra s'adapter au profil du terrain naturel, ou sera étudiée pour que les terrassements liés à la construction et aux accès respectent le terrain naturel.

Emprise au sol

Se référer à la définition de l'emprise au sol en page 6 du présent règlement écrit.

Dispositions générales

L'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions ne pourra pas excéder 60% de la superficie du terrain.

En zone Uas, l'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions ne pourra pas excéder 15% de la superficie du terrain.

Dispositions particulières

Les dispositions générales ne s'appliquent pas aux équipements publics et d'intérêt collectif.

Article Ua 4 : Aspect extérieurs et hauteur des constructions et clôtures

Hauteur des constructions

Dispositions générales

La hauteur maximale, mesurée à l'égout de la toiture ou au point haut de l'acrotère, est fixée à 7 mètres (R+1 maximum). Pour les annexes, la hauteur maximale mesurée au faîtage de la toiture est fixée à 4,50 mètres ou à 4 m du point haut de l'acrotère.

Dispositions particulières

Les dispositions générales ne s'appliquent pas :

- Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées et autres superstructures, etc.).
- Pour les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Aspect extérieur des constructions

Aspect général des constructions

Les constructions peuvent être de type traditionnel girondin ou contemporain. Elles doivent s'intégrer dans les paysages et l'environnement bâti ou naturel immédiat, et ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux.

Les architectures et références architecturales traditionnelles et régionales extérieures à la Gironde sont interdites (maison basque, provençale, chalet montagnard, etc.).

Les travaux sur les bâtiments anciens existants doivent concourir à conserver ou restituer les caractéristiques originelles du bâti.

Les constructions doivent présenter des volumes principaux simples, d'un plan de base rectangulaire ou carré.

Toitures des constructions

Les toitures principales des constructions sont à deux pentes minimum, inclinées à 37% maximum.

Les toitures à une pente peuvent être autorisées pour les extensions de constructions existantes ou pour les dépendances d'une superficie inférieure à 40 m².

Les toitures dites plates (toit-terrasse) ou en pentes faibles, et les effets de toiture sont autorisés s'ils correspondent :

- Soit à la recherche d'une expression architecturale particulière (Exemples : couverture en toile tendue, couverture courbe en zinc, toiture zinc cintrée ou faiblement pentée...),
- Soit à un élément de liaison de l'existant (volume de surface limitée),
- Soit à la réalisation d'une toiture végétalisée.

Couvertures :

La couverture des toitures en pente devra être réalisée en tuile canal ou similaire, de couleur terre cuite naturelle. Toute autre teinte est interdite. La dérogation à ces règles est possible en cas de mise en œuvre de dispositifs innovants en matière d'environnement et/ou d'énergies.

Les immeubles conçus avec des tuiles plates, mécaniques ou de l'ardoise avant la date d'approbation du PLU peuvent conserver leurs dispositions.

Les vérandas pourront être couvertes avec un matériau transparent (verre ou autre matériau non ondulé).

Ouvertures en toiture :

Les ouvertures en toiture doivent être plus hautes que larges, et limitées aux besoins (éclairage naturel du dernier niveau en particulier).

L'ordonnement avec les ouvertures existantes et l'équilibre de composition entre la façade et la toiture doivent être recherchés.

Équipements solaires :

Les équipements solaires ou assimilés sont autorisés. Ils sont à considérer comme un élément architectural et doivent être positionnés dans une recherche d'harmonie avec la composition générale des façades et de la toiture.

Façades

Traitement et teintes :

Les façades doivent être en pierre de taille, ou en maçonnerie enduite. L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings en béton, pierraille, ...) est interdit, ces murs devront être enduits.

Les enduits devront être lissés, grattés ou talochés. Les enduits projetés ou écrasés sont interdits.

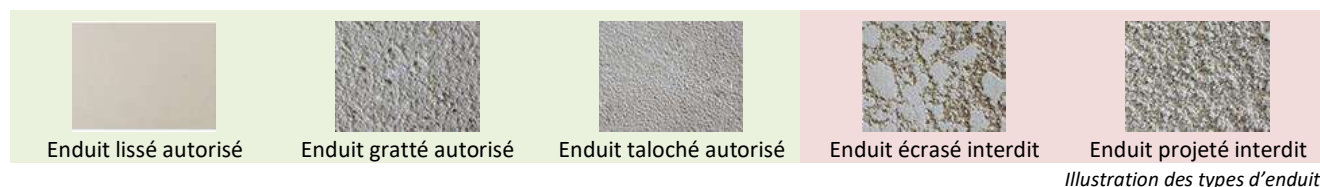


Illustration des types d'enduits

Les façades auront une teinte claire se rapprochant de la pierre de Gironde. Le blanc pur est proscrit.

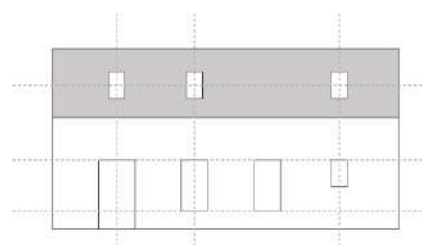
Les bardages sont autorisés, et peuvent être dans les coloris cités ci-avant ou dans les tons clairs, gris ou bruns. Les lames verticales sont à privilégier.

Le zinc est autorisé pour les volumes annexes et secondaires, ainsi que sur les niveaux supérieurs.

Ouvertures et menuiseries extérieures :

La création de nouvelles ouvertures en façade ou leur modification doivent respecter le rythme de la façade et les principes d'alignement des baies.

La couleur des menuiseries extérieures doit être : gris, bleu, vert, rouge bordeaux, brun, blanc. Le noir et les couleurs vives sont interdites. Le choix des couleurs doit être harmonieux dans la composition d'ensemble des façades du bâtiment.



Exemple de rythme des ouvertures en façades

Installations techniques :

Aucune installation technique ne pourra être rapportée en saillie sur une façade vue depuis l'espace public. En cas d'obligation techniques, ces installations pourront être encastrés en façade à condition d'être les plus discrets possible : habillage par une grille de couleur similaire à celle de la façade par exemple.

Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être, soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et pourront être dissimulés par un portillon de bois ou métal peint.

Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs devront être intégrés dans la structure du bâtiment ou dans la clôture. La position dans le hall de l'immeuble est préconisée.

Devantures commerciales

Toutes les devantures commerciales devront être traitées avec soin, et devront privilégier des matériaux et coloris harmonieux avec les façades et l'espace urbain environnant.

Les matériaux éblouissants ou miroirs sont interdits.

Les coloris et matériaux naturels sont à privilégier. L'emploi de couleurs vives ou fluorescentes est interdit, à l'exception d'éléments de détail à condition de ne pas compromettre la qualité paysagère d'ensemble.

Les enseignes et devantures devront s'intégrer dans les alignements visuels des façades adjacentes pour éviter les ruptures d'harmonie.

Les rideaux de protection devront préserver l'aspect visuel du commerce en dehors des heures d'ouvertures (privilégier des rideaux métalliques à mailles ou micro-perforés par exemple).

Clôtures

Clôtures sur rue

Les clôtures devront tenir compte des clôtures voisines (composition, hauteur, matériaux, ...) dans la mesure où celles-ci respectent les règles édictées ci-après et les principes des OAP le cas échéant. Elles devront être conçues en harmonie avec la construction de la propriété ainsi que les constructions voisines.

Les clôtures sur rue seront constituées :

- D'un mur plein d'une hauteur comprise entre 0,60 et 1,20 mètre ;
- Ou d'un mur plein d'une hauteur de 0,60 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie de type grille en ferronnerie ou de type grillage à treillis soudé rigide. Dans ce cas, la hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 1,60 mètre. Les claustras occultants, panneaux occultants, canisses, voiles occultants, panneaux d'aspect plastique, clôtures en béton brut, grillages souples sont interdits.
- Et/ou d'une haie végétale, composée d'au moins 5 essences locales (voir liste en annexe 1 du présent règlement), éventuellement doublée d'un grillage ou d'un muret. Les haies monospécifiques formant un écran vert uniforme sont interdites (haies de thuyas, cyprès Leyland, ...).

Dans le cas d'un mur plein, les dispositions permettant l'écoulement des eaux de pluie devront être appliquées.

Les murs seront réalisés en pierre de taille, ou en maçonnerie enduite.

Les enduits des murs de clôtures auront une teinte claire se rapprochant de la pierre de Gironde. Les couleurs vives, les couleurs froides, le blanc pur et le noir sont interdits.

Les grillages et barreaudages respecteront les mêmes teintes que les menuiseries : gris, bleu, vert, rouge, brun, blanc. Les couleurs vives sont interdites. Le choix des couleurs doit être harmonieux entre les menuiseries et les clôtures.

Dans le cas de restauration ou d'extension de clôtures existantes dont les caractéristiques sont différentes de celles prescrites aux précédents alinéas, des dispositions différentes sont admises, sous réserve du respect des caractéristiques de la clôture existante.

Les installations techniques (coffrets, boîtiers, armoires, ...) nécessaires aux raccordements aux différents réseaux desservant le terrain devront obligatoirement être intégrés dans l'épaisseur de la clôture ou de la construction, si elles ne sont pas enterrées.

Clôtures en limites séparatives

Les clôtures en limites séparatives auront une hauteur maximale n'excédant pas 1,80 m. Toutefois, dans la marge de recul imposée aux constructions par rapport aux voies et emprises publiques, et ce dans les 3 premiers mètres uniquement, la hauteur maximale de la clôture est limitée à 1,60 m.

Les clôtures en limites séparatives seront constituées :

- Soit d'un mur plein,
- Soit d'un mur plein surmonté d'un grillage,
- Soit d'une haie vive rustique composée au minimum de 5 espèces locales différentes (voir liste en annexe), doublée ou non d'un grillage,
- Soit d'un grillage doublé ou non d'une haie vive rustique composée au minimum de 5 espèces locales différentes (voir liste en annexe).

Dans le cas d'un mur plein, les dispositions permettant l'écoulement des eaux de pluie devront être appliquées.

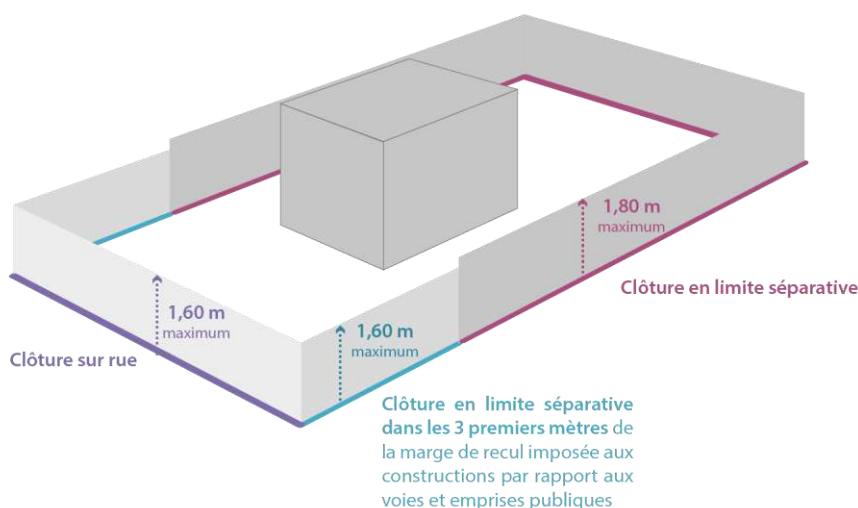


Illustration des règles de hauteur de clôture s'appliquant sur les différentes limites des terrains, celle entre la clôture sur rue et la construction, et celle sur les autres limites séparatives

Article Ua 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Espaces libres et espaces de pleine terre

Se référer aux définitions des espaces libres et des espaces en pleine terre en pages 6 et 7 du présent règlement écrit.

Espaces libres

Les espaces libres doivent représenter au minimum 40% de la superficie du terrain. **En zone Uas**, ils doivent représenter au minimum 85% de la superficie du terrain.

Espaces de pleine terre

Les espaces de pleine terre doivent représenter au minimum 20% de la superficie du terrain. **En zone Uas**, les espaces de pleine terre seront au minimum de 50% de la superficie du terrain.

Traitement paysager et plantations

1/ Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, participant à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion des eaux pluviales et au maintien de la biodiversité en milieu urbain. Les caractéristiques du projet de constructions (proportions et volume du bâti, ...) et du site (forme de la parcelle, topographie, implantation des constructions voisines, ...) devront être prises en compte dans ce traitement paysager.

2/ La valorisation des plantations et des arbres existants doit être recherchée. Les arbres de demi et haute tige (tige de plus d'1m20) ainsi que les haies arbustives doivent être maintenus, sauf impossibilité dûment justifiée.

3/ Les espaces de pleine terre seront plantés a minima d'un arbre de petit développement par tranche de 40 m² de pleine terre, et/ou d'un arbre de moyen développement par tranche de 80m² de pleine terre.

Arbre de petit développement	Sujet de 4 à 8 m de hauteur à l'âge adulte
Arbre de moyen développement	Sujet de 8 à 15 m de hauteur à l'âge adulte

4/ Les plantations réalisées seront préférentiellement composées d'essences régionales, particulièrement les haies implantées en limite de parcelle, qui combineront au moins 5 essences locales différentes (voir liste en annexe 1 du présent règlement).

5/ Il sera imposé la plantation d'un arbre d'essence locale par tranche de 4 places de stationnement extérieur (voir liste en annexe).

6/ Les opérations de constructions et d'aménagement de 5 logements ou plus devront comprendre des aires de jeux et espaces verts permettant la rencontre et le jeu en commun des enfants. Ces surfaces sont égales à 10 % au moins de la surface totale du terrain.

Article Ua 6 : Stationnement

Stationnement des véhicules

1/ Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle doit être assuré en dehors du domaine public.

2/ Les dimensions à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule sont de 5 x 2,50 mètres, et de 25m² par place y compris l'accès.

3/ L'article 5 de la section 1 du Titre 1 Dispositions générales définit les normes de stationnement à prendre en compte pour chaque occupations et utilisations du sol admises.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article Ua 7 : Accès et desserte par les voies publiques ou privées

Accès

Conditions d'accès générales

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
2. Le projet de construction ou d'aménagement peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
3. Le nombre des accès sur la voie est limité dans l'intérêt de la sécurité, en particulier lorsque :
 - Le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.
 - Le terrain est situé à l'angle de deux voies, l'accès est impérativement situé dans la partie la plus éloignée de l'angle.
4. Aucune bande d'accès ou servitude de passage ne devra avoir une largeur inférieure à 4 mètres.
5. Les accès desservant des activités doivent être dimensionnés et recevoir un traitement en fonction de l'importance et de la destination des constructions qu'ils desservent.
6. La conception des accès devra maintenir la continuité des fossés ou des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement de la voie sur laquelle ils débouchent.

Conditions d'accès particulières dans le cas d'une division parcellaire

En cas de division parcellaire, les accès seront obligatoirement mutualisés pour la desserte de tous les lots de l'assiette foncière initiale, qu'ils soient déjà bâtis ou non.

Des alternatives seront possibles, dans le seul cas où la mutualisation des accès engendrerait un risque pour la sécurité tel qu'exposé dans les conditions générales d'accès. La création d'un accès individuel ne pourra pas excéder 20 m de longueur.

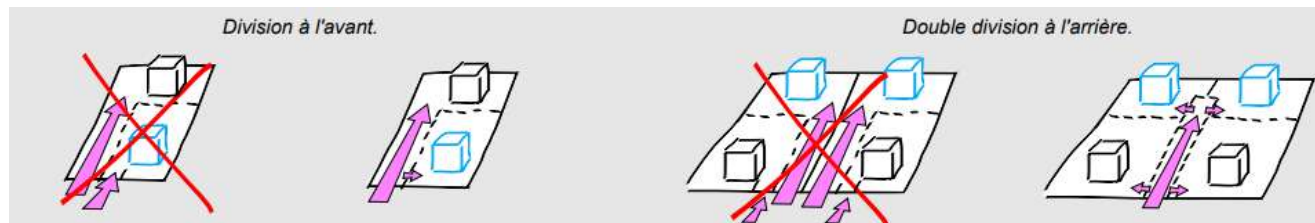
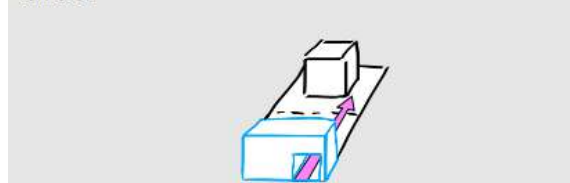


Illustration : règle de mutualisation des accès après division parcellaire

Pour les parcelles contraintes, construire une "maison porche" afin de mutualiser l'accès avec la construction à l'arrière.



Exemple d'adaptation en cas de contrainte pour mutualiser les accès après division parcellaire

Voirie

Conditions de desserte

1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de ramassage des ordures ménagères.
2. Les terrains doivent être desservis par une voie (publique ou privée) carrossable et en bon état de viabilité, qui permet notamment d'assurer la circulation et les manœuvres des engins de lutte contre l'incendie.
3. Toute voie nouvelle doit avoir une chaussée carrossable et en bon état de viabilité d'une largeur au moins égale à 4 mètres.
4. Les voies nouvelles se terminant en impasse ne peuvent excéder une longueur de 60 mètres, aire de retournement non comprise, à l'exception d'une mention contraire dans une OAP de secteur.
5. Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leurs parties terminales afin de permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour. L'emprise de retournement devra être suffisante et adaptée à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, notamment pour permettre les manœuvres des véhicules de lutte contre l'incendie, et éventuellement des véhicules de collecte des ordures ménagères.
6. Sauf impossibilité, le point de collecte des ordures ménagères sera prévu en amont de l'impasse.

Article Ua 8 : Desserte par les réseaux

Desserte en eau potable

Toute construction ou installation qui, par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, et être conforme aux règlements en vigueur.

Assainissement des eaux usées

Tout bâtiment ou toute installation doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

En zone Uas, en l'absence de réseau collectif, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement autonome, lequel est contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et être évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Le niveau altimétrique du point de rejet des eaux usées des bâtiments et installations projetés devra permettre le raccordement ultérieur au réseau collectif si celui-ci est réalisé.

Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

Gestion des eaux pluviales

Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.

Il est imposé la mise en œuvre systématique d'un dispositif de régulation et/ou de rétention pour tout projet d'aménagement, de construction ou d'installation nouvelle.

Pour toute construction principale nouvelle, l'installation d'un dispositif extérieur et/ou intérieur de récupération et de stockage des eaux pluviales de toiture est obligatoire, dans l'objectif de réutiliser ces eaux. Ce dispositif devra être enterré ou masqué afin d'être inséré au mieux dans le paysage (choix d'implantation sur le terrain, bardage bois, muret respectant les règles d'aspect des clôtures, masque végétal, ...). Le dispositif pourra être dimensionné en fonction des besoins (arrosage des jardins et espaces verts, lavage de véhicules, utilisation intérieure pour la chasse d'eau des WC, etc.). Les dispositifs pourront être mutualisés dans les cas d'opérations d'ensemble et d'immeubles collectifs.

En présence d'un réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) et sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau concerné, toute construction doit y être raccordée. En amont, des dispositifs seront mis en place pour stocker, réguler et infiltrer les eaux sur l'assiette foncière du projet avant restitution dans le réseau public. Le choix de ces dispositifs est laissé au pétitionnaire (bassin, noue, citerne, ...).

Dans le cas contraire, et pour tout projet, les eaux pluviales seront résorbées sur l'assiette foncière avec une recherche de rétention immédiate et d'infiltration de ces eaux sur l'assiette foncière, dont le choix est laissé au pétitionnaire (bassin, noue, citerne, ...).

En aucun cas, les eaux pluviales ne devront atteindre les fonds voisins ou l'espace public.

Electricité et télécommunication

Tout nouveau raccordement d'une construction aux réseaux électriques, téléphoniques et numériques doit être réalisé en souterrain ou adapté à un raccordement souterrain, sous réserve des prescriptions techniques imposées par le gestionnaire du réseau concerné.

Pour toute construction principale nouvelle, la pose de fourreaux permettant le raccordement au très haut débit est obligatoire.